



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ALLIER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°RAA82-2016-020

PUBLIÉ LE 9 MAI 2016

Sommaire

03_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de l'Allier

RAA82-2016-05-26-001 - Extrait arrêté inter-préfectoral dérogatoire n° 1263/2016 en date du 26 avril 2016 portant extension des captages de la Gravière (4 pages) Page 3

03_Préf_Préfecture de l'Allier

RAA82-2016-05-04-003 - Ordre du jour de la CDAC du 7 juin 2016 (1 page) Page 8

RAA82-2016-04-20-004 - Arrêté jury d'Assises 2016 (9 pages) Page 10

RAA82-2016-04-27-003 - ARRETE OUVERTURE CYNODROME YZEURE (2 pages) Page 20

03_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l'Allier

RAA82-2016-05-26-001

Extrait arrêté inter-préfectoral dérogatoire n° 1263/2016 en
date du 26 avril 2016 portant extension des captages de la
Gravière

AGENCE REGIONALE DE SANTE
Délégation Départementale de l'Allier

Extrait de l'arrêté inter-préfectoral dérogatoire n° 1263/2016 en date du 26 avril 2016
portant extension des captages de la Gravière et mise en place des périmètres de protection
sur les communes de ST YORRE (03270) et ST PRIEST-BRAMEFANT (63310)

ARRETE

ARTICLE 1 : objet de l'arrêté

La commune de Saint-Yorre est autorisée à déroger à l'arrêté inter-préfectoral de déclaration d'utilité publique n° 1397/98 du 18 et 26 mars 1998 relatif à l'extension des captages de la Gravière et à la mise en place des périmètres de protection sur les communes de Saint-Yorre et de Saint-Priest-Bramefant pour la réalisation des travaux décrits à l'article 2 du présent arrêté et dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 : description des travaux

Les travaux consistent à réaliser deux projets, conformément aux plans joints en annexe 1 et 2 :

Projet n°1 : sécurisation de l'alimentation en eau potable du secteur

Objet : sécurisation de l'alimentation en eau de consommation humaine par le raccordement des réseaux publics de la ville de Saint-Yorre (station de la Gravière) à ceux du SIVOM de la Vallée du Sichon (réservoir des Sablons à Hauterive). L'interconnexion fonctionnera dans les deux sens.

Travaux : pose d'une conduite d'interconnexion entre les puits de la Gravière et le réservoir des Sablons, construction d'une bache de stockage de 100 m³ équipée d'un groupe électropompe dans le périmètre de protection rapprochée à 25 mètres au nord-est du puits n° 1 et mise en place des raccordements périphériques (automatismes et télégestion).

La profondeur d'affouillement préalable à la construction de la bache, prévue à 3,20 mètres, dépasse la limite maximum autorisée (1,50 mètre) à l'article 9 de l'arrêté de déclaration d'utilité publique du champ captant.

Porteur de projet : Syndicat Mixte des Eaux de l'Allier – 4, rue Marie Laurencin – 03400 Yzeure

Projet n°2 : raccordement de la station de la Gravière à l'entreprise Rénova

Objet : raccordement de l'entreprise Rénova à la station de la Gravière par la pose d'une canalisation d'eau industrielle, qui part du puits n° 4 en passant par le puits n° 2 jusqu'au site RENOVA, situé rue des Chênes. Le but de cet ouvrage est d'alimenter la société Rénova en eau à hauteur de 600 000 m³/an. Cette connexion s'effectue sous le contrôle du gestionnaire de la station.

Travaux : pose d'ensembles de pompage supplémentaire dans le puits n° 4 et le puits n° 2, qui refouleront dans une canalisation indépendante au réseau d'eau potable, en direction de l'usine. La conduite et les fourreaux associés traversent le périmètre de protection immédiate sur 275 mètres linéaires à une profondeur d'1,10 mètre en dessous du terrain naturel puis le périmètre de protection rapprochée en longeant les puits à l'Est.

Porteur de projet : ville de Saint-Yorre - place de l'Hôtel de Ville - 03270 Saint-Yorre.

ARTICLE 3 : prescriptions spécifiques relatives aux travaux

Prescriptions communes aux deux projets :

1. Le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre imposent un suivi de l'ensemble du chantier par un coordinateur hygiène-sécurité-environnement. Le coordinateur est chargé de la rédaction du plan général de coordination, de la vérification des conditions de travail des entreprises, du respect des

consignes de sécurité et de protection de l'environnement en milieu sensible (champ captant d'eau potable).

Un registre journal est tenu sur ce thème durant tout le chantier.

Les entreprises et sous-traitants intervenant sur le chantier présentent :

- le chef d'équipe et le personnel des travaux,
 - les moyens matériels et engins utilisés, les certificats de contrôle,
 - les différents matériaux, produits et fournitures utilisés (quantité, provenance, fiches techniques, attestations de conformité sanitaire, fiche sécurité),
 - les consignes de travail et de manipulation des produits,
 - les moyens de prévention et de lutte contre les pollutions,
 - les moyens de gestion des déchets de chantier,
 - les moyens de secours et d'alerte.
2. La base de vie du chantier est localisée en dehors du périmètre de protection rapprochée des puits, sur un parking mis à la disposition par la ville de Saint-Yorre (nord terrain tennis). Elle permet le repli journalier des engins et matériel de chantier, le repos du personnel, le stockage sécurisé des fournitures et la préparation des produits utilisés.
 3. Les épisodes de hautes-eaux et de crues de l'Allier suspendent le chantier.
 4. Les granulats et sables utilisés proviennent de matériaux naturels et de carrières agréées.
 5. Les opérations de lavage, désinfection, rinçage des ouvrages peuvent être réalisées avec infiltration sur site (utilisation de peroxyde d'hydrogène ou de chlore dosé à 15 mg/l maximum).

Prescriptions spécifiques au projet n° 1 :

1. Le chantier se déroule en période d'étiage reconnu de la rivière Allier (soit la période de juillet à novembre).
2. Le puits n° 1 proche est déconnecté par fermeture du siphon durant le chantier. La qualité des eaux du puits n° 1 est contrôlée avant sa remise en service (analyse microbiologique et physico-chimique complète sous contrôle de l'Agence Régionale de Santé).
3. Les opérations de terrassement et de remblaiement sont réalisées dans les règles de l'art, en dehors du périmètre de protection immédiate du puits n° 1 et avec un tri des matériaux. La terre végétale issue du décapage du sol est remise en lieu et place.
4. Le gros nettoyage des toupies des camions de livraison de béton a lieu en dehors du périmètre de protection rapprochée, sur un lieu approprié indiqué par la ville de Saint-Yorre. Le nettoyage à l'eau du petit matériel de maçonnerie est toléré en limite Nord du périmètre de protection rapprochée, mais au niveau du sol.
5. La pose d'une protection périphérique du chantier par un complexe géomembranogéotextile est acceptée, sous réserve d'une bonne stabilité d'ensemble et d'une évacuation complète en fin de travaux. L'émulsion bitumineuse et le film Delta MS, prévus en protection extérieure de la bâche, sont remplacés par un mortier souple ACS (type Ertoflex ou similaire) et un enrobage en sable. Le géotextile prévu en base du radier de l'ouvrage est impérativement en polyéthylène non tissé, atoxique et insensible à l'eau.

Prescription spécifique au projet n° 2 :

Les puits n° 4 et n° 2 sont arrêtés durant le chantier. La qualité des eaux de ces puits est contrôlée avant leur remise en service (analyse microbiologique et physico-chimique sommaire sous contrôle de l'Agence Régionale de Santé).

Les porteurs de projet s'assurent de la parfaite conformité des matériaux et enduits en contact avec les eaux, en application de l'article R1321-48 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4 : suivi des travaux

La ville de Saint-Yorre est tenue d'informer les services de l'Agence Régionale de Santé au minimum deux semaines avant le début de leur exécution :

- de la date et de la durée des travaux,
- de la remise en service des puits afin de prévoir les analyses de qualité de l'eau.

L'autorité sanitaire se réserve la possibilité d'effectuer des visites de chantier, accompagnée de l'hydrogéologue agréé et de la mairie de Saint-Yorre, afin de vérifier sur place le respect des prescriptions.

ARTICLE 5 : déclaration des incidents ou accidents

Tout incident susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau de l'Allier ou de la nappe est porté sans délai à la connaissance de la commune de Saint-Yorre et de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 6 : dispositions particulières concernant la fourniture d'eau industrielle

La commune de Saint-Yorre, bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique, contrôle les modalités d'exploitation des puits du champ captant, pour qu'elles ne portent pas préjudice aux intérêts publics. Elle signe avec l'entreprise Rénova, avant la mise en service de cette production d'eau industrielle, un document contractuel fixant les modalités d'usage, notamment indicateurs de prélèvements, droits d'accès aux ouvrages et d'aménagements, obligations et engagements de l'utilisateur et de la collectivité (en particulier en terme d'entretien et de surveillance), modalités de gestion des situations exceptionnelles (type étiage ou altération d'une partie du champ captant).

La protection sanitaire du champ captant de la Gravière est assurée par un disconnecteur installé sur le branchement d'entrée à l'usine. Il prévient tout retour d'eau de l'usine vers la nouvelle canalisation. Il est normalisé et vérifié selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 8 : Notification et publicité de l'arrêté

Une mention de l'arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier et de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Le présent arrêté est transmis à la commune de Saint-Yorre en vue :

- de sa mise en œuvre ;
- de sa transmission au Syndicat Mixte des Eaux de l'Allier ;

Les deux porteurs de projet adressent une copie du présent arrêté aux entreprises désignées pour la réalisation des travaux, qui devront s'engager sur le respect des prescriptions, notamment de l'article 3.

ARTICLE 9 : Délai et voies de recours

En application du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon – CS90129 – 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : Sanctions applicables

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues aux articles L.1324-3 et L.1324-4 du Code de la Santé Publique, notamment en cas de :

- **Non respect de l'acte portant déclaration d'utilité publique et des servitudes instaurées dans les périmètres de protection** : est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, le fait de ne pas se conformer :

- aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique,
 - aux dispositions relatives à l'interdiction et à la réglementation des activités, travaux, dépôts et installations dans les périmètres de protection mentionnés aux articles L.1322-3 à L.1322-7.
- **Dégradation, pollution d'ouvrages** : est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, le fait de :
- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique,
 - d'abandonner, par négligence ou incurie, des cadavres d'animaux, des débris de boucherie, fumier, matières fécales et, en général, des résidus d'animaux putrescibles dans les failles, gouffres, bétoires ou excavations de toute nature, autres que les fosses nécessaires au fonctionnement d'établissements classés.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Sous-Préfet de Vichy, Monsieur le Maire de Saint-Yorre et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Secrétaire Générale du Puy-de-Dôme
Béatrice STEFFAN

Le Secrétaire Général de l'Allier
David-Anthony DELAVOET

03_Préf_Préfecture de l'Allier

RAA82-2016-05-04-003

Ordre du jour de la CDAC du 7 juin 2016

**Mission interministérielle de coordination
Questions économiques et appui aux entreprises**

Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Allier

* * * * *

**Réunion du mardi 7 juin 2016 à 14h30
Salle Rambuteau à la Préfecture de l'Allier**

*** ORDRE DU JOUR ***

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) de l'Allier se réunira le 7 juin 2016 à 14h30 afin d'examiner la demande d'autorisation présentée par la SA L'Immobilière Européenne des Mousquetaires (*Parc de Tréville – 11 allée des Mousquetaires – 91078 BONDOUFLE*), en vue de procéder à l'extension d'un ensemble commercial par transfert et extension de deux magasins à l enseigne Bricomarché et Intermarché, pour porter la surface totale de vente de l'ensemble commercial à 7 592 m², ainsi que d'un « point de retrait des commandes télématiques » d'une emprise au sol de 138 m² pour 3 pistes, 18 avenue des Portes Occitanes à Gannat. (**Projet n° 3/2016**)

03_Préf_Préfecture de l'Allier

RAA82-2016-04-20-004

Arrêté jury d'Assises 2016



PRÉFET DE L'ALLIER

Préfecture
Direction de la réglementation
des libertés publiques et des étrangers

Moulins, le 28 avril 2015

Bureau des élections, de la réglementation générale
et des procédures d'intérêt public

N° 1184 / 2015

ARRÊTÉ
relatif à la constitution de la liste préparatoire
du jury d'Assises pour l'année 2016

Le Préfet de l'Allier,

Vu la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises modifiée par la loi n° 80-1042 du 23 décembre 1980 portant réforme de la procédure pénale relative à la prescription et au jury d'assises ;

Vu la circulaire n° 79-94 du 19 février 1979 du Ministre de l'Intérieur, relative aux conditions dans lesquelles sont constitués les jurys d'assises et sont recrutés les jurés ;

Vu les articles 259 à 261 du code de procédure pénale ;

Considérant qu'en application de ces instructions, il convient de désigner, dans le département de l'Allier, un juré pour 1 300 habitants ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2015 la population légale du département de l'Allier s'élevait à 353 246 habitants ;

Considérant que, dans ces conditions, la liste annuelle prévue par l'article 260 du Code de Procédure Pénale doit comprendre pour l'Allier 272 jurés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : La répartition des jurés à désigner pour l'année 2016, par tirage au sort par commune ou par communes groupées, s'établit conformément au document annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Montluçon et de Vichy, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



David-Anthony DELAVOËT

DÉPARTEMENT DE L'ALLIER

Annexe de l'arrêté portant le nombre de jurés à tirer au sort pour l'année 2016 (272)

CANTON / nombre de jurés	NOMS DES COMMUNES	NOMBRE DE JURÉS À DESIGNER	MAIRE CHARGÉE DE PROCÉDER AU TIRAGE AU SORT
BELLERIVE SUR ALLIER 16 jurés	BELLERIVE SUR ALLIER	8	BELLERIVE SUR ALLIER
	BRUGHEAS HAUTERIVE	2	BRUGHEAS
	BROUT-VERNET ESCUROLLES ST DIDIER LA FORÊT VENDAT	4	VENDAT
	COGNAT LYONNE ESPINASSE VOZELLE SERBANNES ST PONT	2	ESPINASSE VOZELLE
	BOURBON L'ARCHAMBAULT	2	BOURBON L'ARCHAMBAULT
	CERILLY	1	CERILLY
	LURCY-LÉVIS NEURE ST LEOPARDIN D'AUGY	2	LURCY-LÉVIS
BOURBON-L'ARCHAMBAULT 13 jurés	AINAY LE CHÂTEAU BRAIZE	1	AINAY LE CHÂTEAU
	BUXIERES LES MINES CHÂTEAU SUR ALLIER COULEUVRE COUZON FRANCHESSE	2	BUXIERES LES MINES
	ISLE ET BARDAIS L'ETELON LIMOISE ST AUBIN LE MONIAL VILHAIN (LE)	1	ST AUBIN LE MONIAL
	MEAULNE POUZY MESANGY ST HILAIRE ST PLAISIR VEURDRE (LE)	2	MEAULNE
	ST BONNET TRONCAIS URCAY VIEURE	1	ST BONNET TRONCAIS
	THENEUILLE VALIGNY VITRAY YGRANDE	1	YGRANDE

CANTON / nombre de jurés	NOMS DES COMMUNES	NOMBRE DE JURÉS À DESIGNER	MAIRE CHARGÉE DE PROCÉDER AU TIRAGE AU SORT	
COMMENTRY 15 jurés	COMMENTRY MONTVICQ ST ANGEL ST MARCEL EN MURAT	7	COMMENTRY	
	BEAUNE D'ALLIER BEZENET	1	BEZENET	
	BLOMARD CHAMBLET CHAVENON DOYET	2	DOYET	
	CHAPPES COLOMBIER DENEUILLE LES MINES HYDS LOUROUX DE BEAUNE	1	DENEUILLE LES MINES	
	MALICORNE MONTMARAULT MURAT	2	MONTMARAULT	
	SAZERET ST BONNET DE FOUR ST PRIEST EN MURAT VERNEIX VERNUSSE	1	VERNEIX	
	VILLEFRANCHE D'ALLIER	1	VILLEFRANCHE D'ALLIER	
	CUSSET 15 jurés	CUSSET	11	CUSSET
	BOST CREUZIER LE NEUF CREUZIER LE VIEUX	4	CREUZIER LE VIEUX	
	DOMPIERRE SUR BESBRE 16 jurés	DOMPIERRE SUR BESBRE MONETAY SUR LOIRE PIN (LE) ST DIDIER EN DONJON ST LEGER SUR VOUZANCE VAUMAS	4	DOMPIERRE SUR BESBRE
BEAULON BOUCHAUD (LE) CHAPELLE AUX CHASSES (LA) CHEZY MONTCOMBROUX LES MINES		2	BEAULON	
AVRILLY CHASSENARD DIOU		2	DIOU	

CANTON / nombre de jurés	NOMS DES COMMUNES	NOMBRE DE JURÉS À DESIGNER	MAIRE CHARGÉE DE PROCÉDER AU TIRAGE AU SORT
DOMPIERRE SUR BESBRE 16 jurés (suite)	CHEVAGNES LODDES LUSIGNY	2	LUSIGNY
	DONJON (LE) LUNEAU	1	DONJON (LE)
	LENAX MOLINET	1	MOLINET
	COULANGES THIEL SUR ACOLIN	1	THIEL SUR ACOLIN
	GANNAY SUR LOIRE GARNAT SUR ENGIEVRE NEUILLY EN DONJON	1	GARNAT SUR ENGIEVRE
	MONTAIGUET EN FOREZ PARAY LE FRESIL PIERREFITTE SUR LOIRE SALIGNY SUR ROUDON ST MARTIN DES LAIS ST POURCAIN SUR BESBRE	2	SALIGNY SUR ROUDON
	GANNAT VICQ	5	GANNAT
	BELLENAVES FLEURIEL	1	BELLENAVES
	CHANTELLE BEGUES	1	CHANTELLE
	DENEUILLE LES CHANTELLE EBREUIL	1	EBREUIL
GANNAT 15 jurés	BARBERIER BIOZAT CHARMES VALIGNAT	1	BIOZAT
	CHAREIL CINTRAT CHARROUX CHEZELLE CHIRAT L'EGLISE CHOUVIGNY VEAUCE	1	CHARROUX
	ECHASSIERES ETROUSSAT FOURILLES	1	ETROUSSAT
	COUTANSOUZE LALIZOLLE LOUROUX DE BOUBLE MAYET D'ECOLE (LE) ST GERMAIN DE SALLES	1	ST GERMAIN DE SALLES

CANTON / nombre de jurés	NOMS DES COMMUNES	NOMBRE DE JURÉS À DESIGNER	MAIRE CHARGÉE DE PROCÉDER AU TIRAGE AU SORT	
GANNAT 15 jurés (suite)	JENZAT MAZERIER MONESTIER MONTEIGNET SUR L'ANDELOT	1	JENZAT	
	NAVES POEZAT SAULZET ST BONNET DE ROCHEFORT SUSSAT	1	ST BONNET DE ROCHEFORT	
	NADES ST PRIEST D'ANDELOT TARGET TAXAT SENAT USSEL D'ALLIER VOUSSAC	1	VOUSSAC	
	HURIEL 13 jurés	HURIEL LOUROUX HODEMENT SAUVAGNY ST CAPRAIS ST ELOY D'ALLIER VENAS VIPLAIX	3	HURIEL
		COSNE D'ALLIER ST SAUVIER	2	COSNE D'ALLIER
		ARCHIGNAT AUDES BIZENEUILLE BRETHON (LE) ESTIVAREILLES	2	ESTIVAREILLES
		CHAMBERAT MESPLES NASSIGNY REUGNY VALLON EN SULLY	2	VALLON EN SULLY
		CHAPELAUDE (LA) MAILLET ST PALAIS ST MARTINIEN TREIGNAT	2	CHAPELAUDE (LA)
		GIVARLAIS HÉRISSON LOUROUX BOURBONNAIS TORTEZAIS	1	HÉRISSON

CANTON / nombre de jurés	NOMS DES COMMUNES	NOMBRE DE JURÉS À DESIGNER	MAIRE CHARGÉE DE PROCÉDER AU TIRAGE AU SORT
HURIEL 13 jurés (suite)	CHAZEMAIS	1	CHAZEMAIS
	COURÇAIS		
	ST DESIRE		
LAPALISSE 14 jurés	LAPALISSE	1	ST PRIX
	SERVILLY		
	ST CLÉMENT		
	ST PRIX		
	ANDELAROCHE	1	ARFEUILLES
	ARFEUILLES		
	ARRONNES		
	BARRAIS BUSSOLLES	1	BREUIL (LE)
	BILLEZOIS		
	BREUIL (LE)		
	CHABANNE (LA)		
	BUSSET	1	BUSSET
	PÉRIGNY		
	CHAPELLE (LA)	3	FERRIERES SUR SICHON
CHÂTEL-MONTAGNE			
CHÂTELUS			
DROITURIER			
FERRIERES SUR SICHON			
FERRIERES SUR SICHON			
GUILLERMIE (LA)	1	LAPRUGNE	
LAPRUGNE			
ISSERPENT	2	MAYET DE MONTAGNE (LE)	
MAYET DE MONTAGNE (LE)			
ST CHRISTOPHE			
MARIOL	2	MOLLES	
MOLLES			
NIZEROLLES			
ST ETIENNE DE VICQ			
ST NICOLAS DES BIEFS			
LAVOINE	2	VERNET (LE)	
ST PIERRE LAVAL			
VERNET (LE)			
VILLE DE MONTLUÇON		30	MONTLUÇON
MONTLUÇON-1 10 jurés	DOMÉRAT	10	DOMÉRAT
	ST VICTOR		
	VAUX		
MONTLUÇON-2 3 jurés	DÉSERTINES	3	DÉSERTINES

CANTON / nombre de jurés	NOMS DES COMMUNES	NOMBRE DE JURÉS À DESIGNER	MAIRE CHARGÉE DE PROCÉDER AU TIRAGE AU SORT
MONTLUÇON-3 7 jurés	ARPHEUILLES-ST-PIEST CELLE (LA) ST GENEST ST MARCEL EN MARCILLAT VILLEBRET	2	VILLEBRET
	MARCILLAT EN COMBRAILLE NÉRIS LES BAINS PETITE MARCHÉ (LA) RONNET	3	NÉRIS LES BAINS
	DURDAT-LAREQUILLE MAZIRAT ST FARGEOL STE THERENCE TERJAT	2	DURDAT-LAREQUILLE
MONTLUÇON-4 4 jurés	LAMAIDS PREMILHAT	2	PREMILHAT
	LAVAUT ST ANNE LIGNEROLLES QUINSSAINES TEILLET ARGENTY	2	QUINSSAINES
VILLE DE MOULINS		15	MOULINS
MOULINS-1 6 jurés	AVERMES	3	AVERMES
	AUBIGNY BAGNEUX COULANDON MONTILLY NEUVY	3	NEUVY
	BESSAY SUR ALLIER	1	BESSAY SUR ALLIER
	BERT CHAPEAU CHAVROCHES CINDRE GUISE	1	CINDRE
	FERTÉ HAUTERIVE (LA) JALIGNY SUR BESBRE LIERNOLLES MERCY	1	JALIGNY SUR BESBRE
MOULINS-2 8 jurés	NEUILLY LE RÉAL MONTBEUGNY ST GERAND DE VAUX	2	NEUILLY LE RÉAL
	SORBIER ST VOIR THIONNE TRETÉAU	1	TRETÉAU

CANTON / nombre de jurés	NOMS DES COMMUNES	NOMBRE DE JURÉS À DESIGNER	MAIRE CHARGÉE DE PROCÉDER AU TIRAGE AU SORT
MOULINS-2 8 jurés (suite)	CHATELPERRON	2	TOULON SUR ALLIER
	ST LÉON		
	TOULON SUR ALLIER		
	TREZELLES		
	VARENNES SUR TÊCHE		
SOUVIGNY 12 jurés	AGONGES	2	SOUVIGNY
	SOUVIGNY		
	BRESSOLLES	1	BRESSOLLES
	MEILLARD		
	ST MENOUX	1	ST MENOUX
	VERNEUIL EN BOURBONNAIS		
	BESSON	1	BESSON
	BRANSAT		
	BRESNAY	1	CHÂTEL DE NEUVRE
	CESSET		
	CHÂTEL DE NEUVRE		
	CHÂTILLON	1	CHEMILLY
	CHEMILLY		
	DEUX-CHAISES		
	AUTRY ISSARDS	1	CONTIGNY
	CONTIGNY		
LAFÉLINE			
ROCLES	1	TRONGET	
TRONGET			
MEILLERS	1	MONÉTAY SUR ALLIER	
MONÉTAY SUR ALLIER			
ST SORNIN			
TREBAN			
MARIGNY	1	NOYANT D'ALLIER	
MONTET (LE)			
NOYANT D'ALLIER			
CRESSANGES	1	CRESSANGES	
GIPCY			
THEIL (LE)			
ST POURÇAIN SUR SIOULE 17 jurés	ST POURÇAIN SUR SIOULE	4	ST POURÇAIN SUR SIOULE
	VARENNES SUR ALLIER	4	VARENNES SUR ALLIER
	MAGNET		
	MONTORD		
	SEUILLET		
	LANGY	3	LANGY
	MONTOLDRE		
ST GÉRAND LE PUY	1	ST GÉRAND LE PUY	
MONTAIGU LE BLIN			

CANTON / nombre de jurés	NOMS DES COMMUNES	NOMBRE DE JURÉS À DESIGNER	MAIRE CHARGÉE DE PROCÉDER AU TIRAGE AU SORT	
ST POURÇAIN SUR SIOULE 17 jurés (suite)	BILLY CRECHY	1	BILLY	
	BOUCE LORIGES LOUCHY MONTFAND	1	BOUCE	
	BAYET MARCENAT SANSSAT	1	BAYET	
	PARAY SOUS BRIAILLES SAULCET	1	SAULCET	
	RONGÈRES ST FÉLIX ST LOUP	1	RONGÈRES	
	VILLE DE VICHY		20	VICHY
	VICHY-1 5 jurés	ST GERMAIN DES FOSSÉS	3	ST GERMAIN DES FOSSÉS
CHARMEIL ST RÉMY EN ROLLAT		2	ST RÉMY EN ROLLAT	
VICHY-2 4 jurés	ABREST	2	ABREST	
	ST YORRE	2	ST YORRE	
YZEURE 14 jurés	AUROUER TRÉVOL VILLENEUVE SUR ALLIER YZEURE	13	YZEURE	
	GENNETINES ST ENNEMOND	1	GENNETINES	

03_Préf_Préfecture de l'Allier

RAA82-2016-04-27-003

ARRETE OUVERTURE CYNODROME YZEURE



PRÉFET DE L'ALLIER

Moulins, le **27 AVR. 2016**

**Préfecture
Direction de la réglementation
des libertés publiques et des étrangers**

Bureau des élections, de la réglementation générale
et des procédures d'intérêt public

N° **1275** / 2016

ARRÊTÉ
relatif à l'ouverture du cynodrome d'Yzeure
pour les courses de lévriers à pari mutuel

Le Préfet de l'Allier,

Vu la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier ;

Vu la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983, modifiée au 24 mars 2015, portant loi de Finances pour 1984, et notamment son article 18 ;

Vu l'article 261 E 2e du Code Général des Impôts

Vu le décret n° 47-1967 du 9 octobre 1947 fixant le taux et la répartition du prélèvement non fiscal sur les sommes engagées au pari mutuel sur les cynodromes ;

Vu le décret n° 83-922 du 20 octobre 1983 relatif aux sociétés de courses de lévriers autorisées à organiser le pari mutuel ;

Vu le décret n° 84-517 du 27 juin 1984 fixant le taux et la répartition du prélèvement non fiscal sur les sommes engagées au Pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté du 26 mai 1993 portant règlement du pari mutuel sur les courses de lévriers ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2007 modifiant l'arrêté du 21 avril 1997 relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs visés à l'article 232-1 du code rural et abrogeant l'arrêté du 22 janvier 1985 relatif à l'obligation de la vaccination antirabique de certains carnivores domestiques ;

Vu l'arrêté du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Pêche en date du 29 février 2016 portant approbation du calendrier national des réunions de courses de lévriers à pari mutuel pour l'année 2016 ;

Vu la demande par laquelle M. HUVELLE Thierry, président de la société d'Auvergne Courses de Lévriers, domicilié 48, rue de la Plaine à Bessay sur Allier (03) sollicite l'autorisation d'organiser sur le Cynodrome de Millepertuis à YZEURE (03) des courses de lévriers avec pari mutuel **les 26 juin, 10 juillet, 16 octobre 2016 ;**

Vu l'avis du maire d'Yzeure (03) ;

Vu l'avis du Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Allier à Moulins (03) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : La Société d'Auvergne de Courses de Lévrier est autorisée à organiser des courses de lévriers sur le Cynodrome de Millepertuis à YZEURE (03), les 26 juin, 10 juillet, 16 octobre 2016, et à y faire fonctionner, sous sa responsabilité, le pari mutuel simple, jumelé, trio ;

Article 2 : Il sera prélevé sur la masse des sommes engagées au pari mutuel et avant tout autre prélèvement :

- 9 % en faveur de la société ;
- 3 % en faveur du Trésor ;
- 1,5 % en faveur de l'Élevage, à verser à la Fédération Française des Sociétés de Courses de lévriers ;
- 1,8 % de T.V.A.(taux normal 20%).

Le montant des prélèvements ci-dessus autres que celui réservé à la société sera versé à la Direction Départementale des Finances Publiques dans les 2 jours après la course. Un bordereau établi par le Président de la Société intéressée sera remis à l'appui de chaque versement.

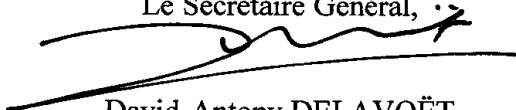
Article 3 : La société devra adresser au ministère de l'Agriculture et de la Pêche –Sous-Direction du Cheval- Bureau des Courses et du Pari Mutuel – 19, Avenue du Maine – 75732 PARIS Cedex 15 - dans un délai de 2 jours après chaque réunion de courses, soit un compte rendu des opérations de pari mutuel conforme au modèle adopté par l'Administration, soit la notification de l'annulation de réunion.

Deux exemplaires de ce compte rendu seront envoyés, le premier au préfet de l'Allier, le second à la Direction Départementale des Finances Publiques.

Article 4 : Aucun changement ne pourra être apporté dans le nombre, le lieu et la date des journées de courses sans autorisation ministérielle préalable.

Article 5 : Le non-respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur peut entraîner la suspension de l'autorisation d'organiser des courses pour la Société concernée.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Allier et le Maire d'Yzeure sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général, 

David-Antony DELAVOËT